

Arrêt

n° 122 324 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2014 avec la référence 39234.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous auriez été propriétaire d'un magasin de CDs et DVDs à Madina. Au début de l'année 2008, vous seriez devenu membre du parti guinéen d'opposition « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG). Vous auriez intégré la section « religion » de ce parti et auriez, depuis lors, participé aux

réunions du parti tous les samedis. Vous auriez également sensibilisé les gens à adhérer au parti et vous auriez dissuadé les jeunes d'user de violence lors des manifestations.

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté par les militaires lors de la manifestation organisée par les partis d'opposition au stade du 28 septembre. Vous auriez été détenu au camp Alpha Yaya puis libéré par les autorités le 25 novembre 2009. Vous auriez alors repris vos activités politiques et commerciales.

En 2010, vous auriez acheté des CDs au siège de l'UFDG. Ceux-ci auraient contenu un discours de Dadis CAMARA, l'ex-chef de la junte militaire, fustigeant Alpha CONDE, alors candidat à la présidence de la Guinée. Durant le premier tour des élections présidentielles de 2010, vous auriez vendu ces CDs dans votre boutique car vous n'aimiez pas A. CONDE.

Le 05 août 2010, deux gendarmes, dont un en civil, seraient venus à votre magasin et auraient feint de vouloir acheter les CDs du discours de Dadis Camara puis, ils seraient repartis.

Le 09 août 2010, vous auriez été arrêté à votre boutique par une dizaine de gendarmes car la vente de ces CDs aurait été interdite. Vous auriez été détenu et maltraité à la gendarmerie de Madina. Le 7 septembre 2010, dans la nuit, vous vous seriez évadé grâce à votre père et au chef de la gendarmerie. Le 8 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le 9 septembre 2010. Vous avez introduit la présente demande d'asile le jour-même. A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance ; une carte de membre de l'UFDG ; une carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG ; une carte professionnelle de commerçant ainsi que deux CDs contenant le discours de Dadis CAMARA sur A. CONDE.

Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 30 janvier 2013. Un refus a été pris notamment suite à des problèmes de crédibilité et un manque d'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a toutefois pris un arrêt d'annulation (112.178) en date du 17 octobre 2013. Le CCE souhaitait davantage de précisions quant à des documents divers (une attestation de l'UFDG ; un témoignage de l'UFDG ; des copies de convocations au nom de votre père ainsi que deux documents issus d'Internet) produits par vous. Le CCE souhaitait également une mise à jour de certaines informations relatives à la situation générale des Droits de l'homme en Guinée. La présente décision s'inscrit dans ce cadre.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le CGRA constate que vous avez soulevé, au début de votre troisième audition, des griefs relatifs à l'exactitude des mentions des deux premiers rapports d'audition (RA du 26 novembre 2013 (RA III) p. 3). L'examen attentif de cette réclamation ne permet cependant pas d'écarter ces deux pièces - importantes - de votre dossier administratif. En effet, invité à expliquer vos doléances, vous ne parvenez pas à établir de manière concrète le moindre problème ou à épingler de manière pertinente une quelconque erreur (RA III p. 3 ; 4). Votre conseil, invité à s'exprimer à ce sujet, n'a pas davantage étayé vos propos (RA III p. 4 ; 18). Les copies des rapports d'audition que vous déposez, présentant différentes séquences surlignées, ne permettent pas non plus d'étayer vos récriminations. De plus, le CGRA constate que vous n'avez fait état, au cours de vos trois auditions successives, d'aucun problème de compréhension de l'interprète (RA du 19 octobre 2012 (RA I) p. 2 ; RA du 6 décembre 2012 (RA II) p. 2 ; RA III p. 5), ce qui permet d'écarter tout doute à ce sujet. De la même manière, face à votre visible nervosité au cours de ces auditions, les officiers de protection successifs ont tenté de vous rassurer, ont insisté sur le fait que vous ne deviez pas hésiter à signaler le moindre problème de compréhension et vous ont, par ailleurs, mis dans les meilleures conditions possibles afin que vous répondiez à leurs questions, notamment en vous posant celles-ci de diverses manières et à plusieurs reprises (voir les trois RA successifs). Cela permet donc d'écarter également tout doute quant aux conditions de ces auditions et à votre compréhension de manière générale. Pour le surplus, il convient de rappeler que la mission des fonctionnaires du Commissariat général qui vous ont auditionné est de prendre note, de la manière la plus fidèle possible, de tout ce qui se dit et se passe au cours d'une audition et ce, en toute indépendance et sans le moindre intérêt personnel. Le CGRA estime donc qu'il

peut valablement se baser sur vos déclarations lors de ces trois auditions successives afin d'analyser la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève ensuite que votre participation alléguée aux événements du 28 septembre 2009 ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle, individuelle et fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le CGRA estime que vous n'êtes pas fondé à vous prévaloir de l'article 48/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Celui-ci dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, l'analyse de vos déclarations à cet égard ainsi que les informations objectives à sa disposition conduisent le CGRA à estimer qu'il existe de bonnes raisons de croire que de tels événements, à les supposer établis, ne se reproduiront pas.

En premier lieu, le CGRA constate que vous-même affirmez que ces événements ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays (RA I p. 22) et que vous auriez continué de vivre en Guinée, de manière normale, après ceux-ci (RA II p. 18 ; 19).

Ensuite, le CGRA constate que votre détention et les mauvais traitements subséquents allégués peuvent être remis en cause. Ainsi, bien que vous ayez fourni certains détails et répondu à certaines questions s'agissant de votre détention (RA II p. 13 ; 14 ; 15 ; 16), le CGRA ne peut que constater le manque de vécu de certaines de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur le codétenu qui aurait passé le plus de temps à vos côtés en cellule, vos propos demeurent très lacunaires (RA II p. 14 ; 15). De même, vos déclarations quant à l'existence d' « infiltrés » dans les cellules – qui expliqueraient, selon vous, que vous en sachiez si peu à propos de vos codétenus – apparaissent peu concrètes et peu cohérentes (RA II p. 15 ; 16). Ensuite, invité à décrire le déroulement d'une journée-type lors de votre détention, le CGRA ne peut que noter le caractère particulièrement vague de vos déclarations ainsi que la grande similitude entre celles-ci et vos déclarations concernant votre deuxième détention à la gendarmerie de Madina (RA II p. 16 ; RA I p. 27). Invité ensuite à expliquer les circonstances de votre libération, vos propos sont, à nouveau, demeurés fort vagues et lacunaires, de sorte qu'ils en perdent toute crédibilité (RA II p. 17 ; 18). Le CGRA s'étonne ensuite, en particulier au vu de votre implication politique alléguée, que vous ne connaissiez pas, personnellement, d'autres membres du parti UFDG ayant eu des problèmes ce jour-là (RA II p. 19). Enfin, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'étayiez les maltraitements que vous auriez subies par aucun élément concret ou matériel. C'est d'autant peu compréhensible que vous affirmez avoir reçu un traitement médical en Guinée suite à cela et avoir eu des documents à cet égard. Invité à les produire, vous répondez : « Je les avais mais je ne sais pas s'ils sont perdus » (RA II p. 18). Le CGRA constate en outre que malgré votre présence en Belgique depuis plusieurs années, vous ne fournissez aucun autre document de nature à attester des maltraitements que vous auriez subies. Ainsi, quoi qu'il en soit de votre participation réelle aux événements du 28 septembre 2009, le CGRA n'est pas convaincu que celle-ci aurait donné lieu à la détention que vous alléguiez.

De plus, ainsi qu'il sera démontré plus loin dans la présente décision, votre militantisme allégué de même que les événements censés être à l'origine de votre fuite du pays n'ont pas été considérés comme établis par le CGRA.

Des différents éléments relevés plus haut, le CGRA peut conclure que, quelle que fut votre participation aux événements du 28 septembre 2009, elle ne fut pas de nature à individualiser une quelconque crainte dans votre chef à l'époque ou aujourd'hui.

Par ailleurs, les événements du 28 septembre 2009 se sont déroulés dans un contexte particulier de violence généralisée (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux), ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée, et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha

Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être traduits en justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en 2012 et en 2013 des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités (cfr articles joints au dossier administratif). Par ailleurs, les informations disponibles au CGRA ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

Les différents éléments relevés plus haut constituent donc, aux yeux du CGRA, de bonnes raisons de croire que, quelles que furent les persécutions ou menaces de persécutions que vous auriez pu vivre à cette occasion, celles-ci ne se reproduiront plus.

En ce qui concerne votre militantisme au sein de l'UFDG, le Commissariat général constate que vos déclarations à propos de vos activités politiques alléguées manquent de crédibilité et ne permettent dès lors pas de considérer que vous craindriez avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée pour ce motif. Ainsi, bien que vous affirmiez être dans le « côté religieux » du parti (RA I p. 16 ; 18), vous restez toutefois dans l'incapacité de préciser si vous êtes membre ou sympathisant de ce parti lorsque la question vous est posée, vous contentant uniquement de dire que vous aimez ce parti (RA I p. 16 ; 18). De la même manière, vos propos concernant les raisons de votre adhésion à l'UFDG demeurent à ce point vagues et laconiques qu'ils en perdent toute crédibilité (RA I p. 17) et ne correspondent pas à votre niveau de militantisme allégué. Ensuite, plusieurs questions vous ont été posées par rapport à votre parti et à vos actions au sein de celui-ci. Vous vous êtes contenté de citer une série de généralités qui ne présentaient pas un réel sentiment de vécu et n'ont, dès lors, pas convaincu le CGRA. De fait, vous vous limitez à dire que vous auriez distribué des képis aux gens qui aiment le parti, que vous auriez dissuadé les gens de salir l'image du parti lors de manifestations et que vous alliez aux réunions tous les samedis (RA I p. 16- 19). Partant de ces dires selon lesquels vous auriez participé aux réunions du parti chaque samedi depuis 2008, soit pendant deux années (RA I p. 17), vous avez été invité à fournir des précisions sur le déroulement de celles-ci. Or, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information pertinente à ce sujet, et vous contentez de dire, de manière fort générale, que vous vous réunissiez pour parler de « ce qui se passait dans le parti et de ne pas répondre aux provocations » (RA I p. 19). Aussi, interrogé sur le nom des responsables de l'UFDG, vous citez, certes, ceux de Cellou Dalein Diallo et de Bah Oury (RA I p. 17 ; 18) mais restez, dans un premier temps, en défaut d'expliquer quelle fonction ce dernier aurait occupé dans le parti (RA I p. 18). Ce ne sera qu'en fin de troisième audition que vous finirez par évoquer le fait que Bah Oury « est celui qui vient après l'autre, après El Hadj Cellou » (RA III p. 16). À cet égard, le CGRA ne peut que s'étonner de ce que vous ignoriez la nature des relations entre les deux personnages que vous citez (RA III p. 16) alors qu'il est de notoriété publique, à fortiori au sein des rangs de l'UFDG auxquels vous déclarez appartenir, que que les relations entre les deux personnages sont particulièrement tendues, en raison notamment de fortes divergences sur les stratégies politiques à suivre et sur la communication externe au parti, ce que la presse nationale a souvent épinglé (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Votre méconnaissance à l'égard de cette lutte intestine au sein de l'UFDG ne correspond, à nouveau, pas au vif intérêt que vous déclarez porter à ce parti. De la même manière, vos connaissances, particulièrement vagues et lacunaires, au sujet de l'implication politique de votre père achèvent de remettre en cause la crédibilité de votre militantisme allégué. Ainsi, le CGRA constate qu'interrogé sur l'implication politique de votre père, vous demeurez vague, évoquant le fait qu'il serait « du côté religieux », ne sachant pas s'il exercerait une fonction particulière au sein du parti et restant en défaut, dans un premier temps, d'expliquer ce que vous entendez par « côté religieux » (RA I p. 5 ; 6). Vos explications – tardives – à cet égard, demeurent générales, peu empreintes d'un réel sentiment de vécu et ne permettent pas d'identifier avec exactitude l'implication politique réelle de votre père (RA III p. 15). Ces méconnaissances sont difficilement compréhensibles de la part de quelqu'un se prétendant militant d'un parti et dont le père présenterait la même affiliation politique.

Force est ensuite de constater que les documents que vous remettez afin d'attester de ce militantisme politique ne peuvent être considérés comme probants. Ainsi, il convient de constater que la carte de membre de l'UFDG délivrée à votre nom en Guinée ne correspond pas au modèle de carte de membre de ce parti en notre possession, ainsi qu'il ressort des informations objectives à notre disposition (copie jointe au dossier administratif). Quant à l'attestation de l'UFDG signée du Vice-Président, Fodé Oussou FOFANA, et datée du 26 mars 2013, il s'agit d'une photocopie dont, par essence, la force probante ne peut être établie. Invité, à plusieurs reprises, à expliquer s'il s'agissait du document original que vous

aviez reçu et à indiquer où se trouvait, dans le cas contraire, l'original, vous éludez les questions et répondez que vous ne savez pas, que vous avez remis les documents tels quels à votre avocat et que vous alliez « voir discuter avec [votre] père » (RA III p. 10 ; 11). De surcroît, vos déclarations quant à la façon dont votre père aurait obtenu ce document sont particulièrement évasives et peu concrètes, achevant ainsi de miner son authenticité (RA III p. 11 ; 12). La lettre de l'UFDG-Belgique ne peut davantage être considérée comme probante. Outre les nombreuses fautes d'orthographe qui la minent, le Commissariat général constate une incohérence fondamentale en son sein qui remet en cause son authenticité. Ainsi, ce courrier, daté du 5 avril 2013, affirme que vous seriez le détenteur d'une carte de membre enregistrée le 20 mai 2013, ce qui, selon le calendrier en vigueur en Belgique et utilisé dans ce courrier, est postérieur et pose donc question quant à l'authenticité dudit document. Invité, à plusieurs reprises, à expliquer cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente (RA III p. 12 ; 13). Le CGRA constate, pour le surplus, que ce document, à le supposer probant, quod non en l'espèce, ne fait qu'étayer votre militantisme en Belgique. Cela ne permet ni d'établir la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande, ni d'établir de manière suffisante dans votre chef la réalité de votre militantisme politique, qu'il fût, ou non, désintéressé.

Ensuite, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande ne peuvent être considérés comme crédibles et ce, pour diverses raisons.

Ainsi, s'agissant des CDs que vous auriez vendus et qui seraient au coeur de votre crainte en cas de retour (RA I p. 15), le CGRA constate que vous demeurez incapable d'expliquer depuis quand vous les auriez vendus (RA I p. 15 ; 16). Votre justification à ce sujet (« Je ne me souviens pas de ça car je n'ai pas étudié » RA I p. 16) n'apparaît pas pertinente dans la mesure où vous avez, par ailleurs, fourni diverses dates et renseignements précis sur d'autres sujets lors de vos auditions successives (à titre d'exemples, non exhaustifs : RA I p. 13 ; 24 ; 27) attestant par-là de votre capacité intacte à vous remémorer certains faits, nonobstant vos carences éducatives alléguées. Le CGRA constate également que vos propos quant à la manière dont vous auriez obtenu ces CDs s'avèrent vagues et particulièrement peu spontanés (RA I p. 21). De surcroît, l'imprudence dont vous auriez fait preuve en vendant lesdits CDs n'apparaît pas vraisemblable. En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez exhibé ces CDs, pourtant interdits, devant un gendarme en civil et un autre en tenue (RA I p. 14 ; 15). Un tel comportement n'apparaît pas crédible aux yeux du CGRA.

Votre détention du 9 août au 7 septembre 2010 elle-même ne peut être tenue pour établie en raison du manque de vécu indéniable qui caractérise vos déclarations. En effet, bien que vous expliquiez avoir mangé uniquement une fois par jour et avoir été frappé et insulté par les gens en tenue en raison de votre ethnie, invité à raconter votre détention avec le plus de détails possibles, vous vous limitez à répéter que vous auriez été frappé en raison de votre ethnie peule (RA II p. 3). Lorsqu'il vous a été demandé de relater votre vécu quotidien en prison, vous vous êtes contenté de mentionner que vous vous seriez abaissé quand vous étiez fatigué (RA I p. 27), ce que vous avez également mentionné, de manière fort similaire, s'agissant de votre première détention liée au 28 septembre 2009 (RA II p. 16). De même, s'agissant de votre codétenu, si vous avez, certes, indiqué qu'il s'appelait Boubacar et aurait été arrêté pour les mêmes motifs que vous, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur son nom de famille, sa provenance, sa famille, son ethnie ou ses occupation dans la vie (RA I p. 26). Qui plus est, vous restez en défaut de fournir la moindre indication concernant la durée de votre détention ensemble (RA I p. 26). De la même manière, alors que vous affirmez que votre codétenu serait sorti avant vous, vous ignorez tout quant à la période de sa sortie par rapport à la vôtre ou quant à la raison de sa sortie (RA I p. 26). Vos explications à cet égard (« C'est la nuit qu'ils viennent sortir les gens » RA I p. 26), n'apparaissent pas crédibles dans la mesure où vous auriez partagé la même cellule que cette personne. Vous déclarez ensuite ignorer si Boubacar aurait été tué ou non (RA I p. 26). Questionné sur les démarches entreprises afin de vous renseigner à ce sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé comme démarche dans ce sens au motif que seule votre tête vous préoccupait (RA I p. 27). Cette attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays et qui cherche à s'informer du sort de ceux ayant connu les mêmes problèmes qu'elle. Le manque de consistance et de loquacité générale de vos propos quant à cette détention conforte le CGRA dans son opinion de ne pas la tenir pour établie (RA I p. 25 ; 26 ; 27).

De surcroît, vous évoquez des tortures que vous auriez subies en détention (RA II p. 3). Néanmoins, dans la mesure où la détention pendant laquelle celles-ci auraient eu lieu a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible, pour le Commissariat général, de tenir vos propos relatifs à ces tortures pour avérés. De surcroît, et compte tenu de la gravité des faits qui vous seraient arrivés et de

vos déclarations selon lesquelles vous seriez arrivé en Belgique deux jours après vous être évadé, il apparaît peu crédible que vous ne déposiez aucun élément ou document matériel et concret de nature à appuyer vos propos et ce, tant à l'introduction de votre demande qu'aujourd'hui, alors que vous résidez sur le territoire belge depuis plus de trois ans (RA I p. 27). Ce constat conforte le CGRA dans son opinion de ne pas tenir votre crainte pour établie.

Le Commissariat général note ensuite que vous ne parvenez pas à le convaincre de l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef, ce qui, au vu des éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, apparaît difficilement compréhensible. Vos propos quant aux recherches menées à votre rencontre s'avèrent ainsi particulièrement vagues et peu spontanés (RA I p. 6 ; 7 ; 23 ; 24 ; RA II p. 20 ; RA III p. 7 à 10). Par ailleurs, les convocations que vous présentez, au Conseil du Contentieux, afin d'étayer vos propos à ce sujet ne peuvent être retenues comme probantes. En effet, à titre liminaire, le CGRA remarque que vous n'aviez pas, au cours de vos deux premières auditions, mentionné l'existence de telles convocations adressées à votre père (RA I p. 6 ; 7 ; 23 ; 24 ; RA II p. 20). Or, ces convocations datent d'octobre 2011 à décembre 2012, vous avez été auditionné le 19 octobre 2012 et le 06 décembre 2012 et avez déclaré, à ces occasions, être en contact avec vos parents (RA I p. 6 ; 7). Il n'apparaît dès lors pas crédible que vous n'ayez pas mentionné, à ce moment, les convocations dont votre père aurait fait l'objet. Les convocations en elles-mêmes ne sont que des photocopies dont la force probante ne peut, par essence, pas être vérifiée. De plus, vos explications quant au fait que vous ne les ayez pas présentées plus tôt alors qu'elles datent, pour certaines, de 2011, ne sont nullement convaincantes (RA III p. 14). Ensuite, le CGRA relève qu'à supposer ces documents authentiques, quod non en l'espèce, aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien avec vos problèmes en cas de retour en Guinée. Enfin, le CGRA rappelle que le fort taux de corruption qui règne dans votre pays, ainsi qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (copie jointe au dossier administratif) rend difficile voire même impossible d'authentifier des documents guinéens. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

En outre, concernant les insultes relatives à votre ethnie peule dont vous auriez fait l'objet pendant cette détention alléguée (RA II p. 3), dans la mesure où celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces insultes pour avérés. De plus, interrogé pour savoir si vous aviez déjà rencontré des problèmes en tant que Peul, si vous évoquez le fait que des insultes étaient proférées à votre rencontre lors de manifestations de votre parti en Guinée (RA II p. 5), vous reliez uniquement votre crainte en cas de retour au problème principal développé ci-dessus (activisme politique), qui a été mis en doute à suffisance. Par ailleurs, par des propos généralistes tels que « Monsieur Alpha Condé est raciste... » (RA I p. 22) ou « il n'aime pas le Peul... » (ibid. p.23), vous n'avancez aucun élément permettant de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous rencontreriez des problèmes assimilables à des persécutions du fait de votre origine ethnique. De ce constat, le Commissariat général conclut qu'il n'existe aucun élément permettant de croire que vous seriez personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays sur base de votre ethnie. Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Ensuite, vous avancez, lors de votre troisième audition, des problèmes rencontrés par des Guinéens rapatriés (RA III p. 8). Néanmoins, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément réellement probant ou concret de nature à étayer vos déclarations qui, après analyse, se limitent à des rumeurs et des on-dit. Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), nulle trace de telles mésaventures n'a pu être trouvée.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance ; une carte de membre de l'UFDG ; une carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG ; une carte professionnelle de commerçant ainsi que deux CDs contenant le discours de Dadis CAMARA sur A. CONDE. Vous présentez également une attestation de l'UFDG ; un témoignage de l'UFDG ; des copies de convocations au nom de votre père ainsi que deux documents issus d'Internet

Ces documents ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité, par ailleurs gravement défaillante, de vos propos, et reconsidérer différemment la présente décision. Votre copie d'extrait d'acte de naissance atteste de votre lieu de naissance et constitue un commencement de preuve quant à votre identité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. La carte de membre de l'UFDG délivrée en Guinée a déjà été évoquée plus haut dans la présente décision et son authenticité a été remise en cause. Quant à la carte d'adhérent délivrée par la Fédération Benelux de l'UFDG, il convient de souligner que, bien que ce document atteste de votre adhésion au parti en Belgique, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux événements à l'origine de votre fuite, à savoir votre militantisme politique en Guinée ainsi que votre arrestation en 2010 et votre détention subséquente, éléments remis en cause dans la présente décision. Ce document ne constitue pas un motif suffisant de crainte raisonnable de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention.

Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition (CPPFT) et l'Alliance pour la démocratie et le progrès (ADP). L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante, ont été engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place en vue de la tenue des élections législatives, ont pu mener activement leurs campagnes préélectorales dans tout le pays en vue de ces élections et ont participé aux élections législatives du 28 septembre 2013. L'UFDG, l'UFR (Union des forces républicaines) et le PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national), qui font parties du CPPFT, ont d'ailleurs respectivement obtenu 37, 10 et 2 sièges sur les 114 que compte l'Assemblée nationale. L'UPG (Union pour le progrès de la Guinée) et le GPT (Guinée pour tous), qui appartiennent à la coalition « Club des républicains » (CDR) qui a rejoint l'opposition en décembre 2012, ont respectivement obtenu 2 et 1 siège. La majorité, soit 76 sièges sur 114, n'a été obtenue par aucun parti.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes par le biais de manifestations notamment.

Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se sont mutuellement rejetés la responsabilité de ces violences, certaines sources ont également considéré que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

Après les élections législatives de septembre 2013, l'opposition guinéenne a contesté les résultats de certaines circonscriptions électorales proclamés par la CENI et ont introduit, tout comme la mouvance présidentielle, un recours auprès de la Cour Suprême. Suite à la décision de la Cour Suprême de rejeter les recours introduits par les partis politiques, certes l'opposition guinéenne a organisé une « journée ville morte » pour le 25 novembre 2013 durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Mais, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant.

Au vu de ce qui précède, votre ethnie peule et votre sympathie pour l'UFDG ne peuvent, à elle-seules, suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013).

La carte professionnelle que vous déposez atteste du fait que vous étiez grossiste en Guinée, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision mais qui ne permet pas d'établir une crainte fondée ou un risque de persécution dans votre chef. De plus, si ce document établit que vous êtes commerçant, il ne permet pas d'attester de la vente de CDs et DVDs dans votre magasin puisqu'il y est uniquement fait mention de « commerce général ». En ce qui concerne les deux CDs que vous remettez, relatifs au discours de Moussa Dadis CAMARA contre Alpha CONDE, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de cette décision. En effet, ce discours que vous dites avoir trouvé sur Internet à votre arrivée en Belgique relate des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir eu personnellement. Les attestations de l'UFDG et les convocations ont déjà été remises en cause plus haut dans la présente décision. Il a été établi que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Enfin, les articles généraux que vous remettez ne permettent ni d'établir une crainte actuelle et individuelle dans votre chef, ni de renverser les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), selon lesquelles la situation sécuritaire actuelle en Guinée n'est pas de nature à conférer, en soi, un droit à la protection internationale. Vos explications à cet égard ne sont pas davantage convaincantes (RA III p. 14 ; 15).

En effet, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment

l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 10).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *en raison d'une inégalité substantielle* » et le renvoi du dossier au Commissariat général « *pour une vérification des convocations et les attestations de l'UFDG ainsi qu'une vérification expresse du modèle de carte politique par le requérant, pour une évaluation psychologique de ses capacités intellectuelles et cognitives en état de stress permettant à la partie adverse de se prononcer, en connaissance de cause, et de manière rigoureuse, sur ce qu'elle entend attacher aux prétendues lacunes (absence de mérite ou de loquacité) du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, pour un examen global et rigoureux, ainsi qu'une analyse d'informations complètes et actualisées, concernant la situation sécuritaire et ethnique en Guinée* » (requête, p. 19).

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante produit plusieurs nouveaux documents :

- l'original de l'attestation du 26 mars 2013 rédigée par le Vice-Président de l'UFDG ;
- un article de presse daté du 29 décembre 2013 publié sur le site GuinéeConakry.info intitulé « GUINEE : Le président Alpha Condé et l'unité nationale en difficulté » ;
- un article de presse du 17 décembre 2013 publié sur le site internet www.rfi.fr intitulé « Guinée : l'impunité entraîne un cycle sans fin de violences dans le pays » ;
- un document du 16 décembre 2013 intitulé « Violences en Guinée : l'ONG « Notre voix aussi » dénonce » ;
- un article de presse du 26 novembre 2013 publié sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Guinée : journée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » ;
- un article de presse du 16 novembre 2013 paru sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » ;
- un article de presse du 12 octobre 2013 paru sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Législatives en Guinée : de nombreux incidents retardent l'annonce des résultats » ;
- un document daté du 12 juin 2013 intitulé « VIOLENCES POLITIQUES : Transparency International épingle la Guinée » ;
- un article de presse daté du 25 mai 2013 publié sur le site internet www.rfi.fr intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » ;
- un document du 4 mai 2013 intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » ;
- un article de presse paru le 21 septembre 2012 sur le site guinéeepresse.info intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG » ;
- un article de presse paru le 4 novembre 2012 sur le site guinéeepresse.info intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des Peuls ? » ;
- un document daté du 24 mai 2013 intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a également produit une attestation de prise en charge psychologique daté du 20 mars 2014.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 9 septembre 2010. Celle-ci a fait l'objet, le 30 janvier 2013, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 1^{er} mars 2013, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 17 octobre 2013.

4.2 Dans cet arrêt n° 112 178 du 17 octobre 2013, le Conseil avait constaté le dépôt, par le requérant, de deux attestations émanant du parti UFDG ainsi que de deux documents relatifs à la situation en Guinée largement postérieurs aux informations produites par la partie défenderesse à cet égard.

4.3 Le Conseil de céans avait donc jugé qu'il convenait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général « *afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir quel crédit apporter aux attestations déposées et actualiser les informations quant à la situation actuelle en Guinée* ».

4.4 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 26 novembre 2013, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 12 décembre 2013, en raison principalement de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, au profil particulier - notamment ethnique - du requérant, de son manque d'instruction et de son faible niveau d'instruction. Elle demande également pour que le doute profite au requérant.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil observe tout d'abord que l'arrêt d'annulation du 17 octobre 2013 est fondé principalement sur la nécessité d'examiner plus avant plusieurs documents produits par le requérant, dont deux attestations émanant de l'UFDG. Or, force est de constater que ces documents ne se trouvent pas au dossier administratif tel que soumis en l'espèce au Conseil, de telle sorte qu'il se trouve dans l'incapacité d'apprécier l'adéquation des motifs de la décision attaquée avec le contenu de ces mêmes documents et partant, d'estimer s'il y a lieu de se rallier ou non aux conclusions tirées par la partie défenderesse quant à la force probante et l'authenticité de ces mêmes documents.

5.6 En outre, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le fait qu'il ressort des informations en sa possession que la seule appartenance à l'ethnie peule ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile guinéen. Elle arrive également à la même conclusion en ce qui concerne la seule appartenance d'une demandeur d'asile guinéen au parti d'opposition politique UFDG.

Or, force est de constater, également, que les informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde son raisonnement à ces égards ne figurent pas davantage au dossier administratif tel que soumis au Conseil dans le cadre de la présente procédure, alors pourtant, d'une part, qu'il est mentionné à deux

reprises dans la décision attaquée que ces informations « sont jointes au dossier » et d'autre part, que la partie requérante amène, pour sa part, de très récents documents et articles de presse qui visent, selon elle, à nuancer à tout le moins ces motifs spécifiques de la décision litigieuse.

5.7 Par ailleurs, le Conseil constate encore que le requérant invoque, au cours de sa troisième audition, une crainte de persécution en raison des problèmes rencontrés par des guinéens rapatriés. La partie défenderesse, outre qu'elle souligne le caractère peu étayé de la crainte ainsi formulée par le requérant, insiste sur le fait qu'aucune trace n'a été trouvée, dans diverses sources, quant à des problèmes qu'auraient rencontrés des demandeurs d'asile guinéens déboutés à l'occasion de leur retour dans leur pays d'origine.

Or, à nouveau, le Conseil ne peut que regretter que de telles informations, mises en avant dans l'acte attaqué afin de remettre en cause le caractère fondé de la crainte ainsi alléguée, ne figurent pas davantage dans le dossier administratif tel que soumis en l'espèce au Conseil.

5.8 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante, à l'audience, produit une attestation de prise en charge psychologique datée du 20 mars 2014. Si le Conseil regrette qu'un tel document médical soit produit plus de trois ans après l'arrivée du requérant sur le territoire belge, il considère néanmoins qu'il y a lieu d'apprécier l'incidence des constatations figurant dans ce document sur l'appréciation du caractère crédible, précis et consistant des déclarations du requérant, ce dernier ayant constamment fait montre d'un comportement prudent et apeuré, ainsi que de difficultés de compréhension, durant ses trois auditions successives auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.9 En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 décembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN